

Décision 11892, 10 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Syndicat des propriétaires forestiers – Québec
— **Mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11892 du 10 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec¹, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 24 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par l'abrogation de l'article 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73717

Décision 11902, 26 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— **Quotas**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11902 du 26 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 47, de la sous-section suivante :

«**§5. Retrait anticipé de pondeuses**

47.1. La Fédération administre un programme de retrait anticipé de pondeuses dont l'objectif est de diminuer, de façon ponctuelle, la production d'œufs au Québec afin de l'ajuster aux besoins du marché, sans réduire le quota global.

47.2. La Fédération met en oeuvre ce programme, lorsqu'en raison de conditions de marché exceptionnelles, soit elle :

1^o participe à des mesures nationales administrées par les Producteurs d'œufs du Canada ayant le même objectif;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.